

PRÉFET DE L'ISÈRE

## ARRÊTÉ N° 2015

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD20F

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-4, L3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'appel des occupants sans droits ni titres de la maison forestière de la Marquise, sur la commune de Roybon, à participer à des animations le samedi 21 mars 2015 ;

VU l'organisation d'une soirée musicale sur le site du projet d'aménagement contesté et aux abords de la maison forestière de la Marquise le samedi 21 mars 2015 ;

VU la résonance de cet événement auprès du collectif favorable au projet du futur Center Parcs, ainsi que les actions initiées par les partisans du projet appelant à bloquer les accès au site à l'aide d'une quarantaine de camions ;

VU la configuration des lieux où doit se dérouler l'événement, et notamment son étendue géographique, située sur le ressort de plusieurs communes, avec des points d'accès multiples, rendant la sécurisation des lieux extrêmement difficile eu égard aux moyens dont disposent les forces de l'ordre ;

VU l'urgence ;

Considérant l'absence de déclaration de manifestation des organisateurs de l'événement, empêchant de fait, au titulaire du pouvoir de police de préparer l'encadrement de cette manifestation ;

Considérant la volonté des partisans du projet de construction du Center Parcs d'empêcher la tenue de cet événement en bloquant par tous les moyens les accès aux sites où il aura lieu, en annonçant la venue de quarante camions ;

Considérant la difficulté à encadrer cet événement du fait notamment de la configuration géographique défavorable des lieux (zone boisée de 200 hectares de forêt non clôturée traversée par un G.R. ;

Considérant que cet événement est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public ;

Le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules sera interdite sur la RD20 F entre le point kilométrique 0 et le point kilométrique 6+350 du samedi 21 mars 2015 de 09h00 à 24h00.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.

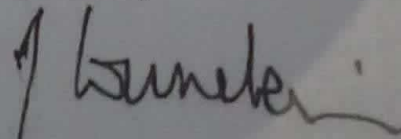
**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur site et notifié au Président du Conseil général de l'Isère.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux, par écrit, auprès du Tribunal administratif de Grenoble B.P. 1135 (38022) GRENOBLE Cedex dans les deux mois qui suivent la notification de cette même décision ou bien dans les deux mois qui suivent la notification de la réponse négative au recours gracieux ou hiérarchique. Il peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L 521-2 du code de justice administrative.

Grenoble, le 20 mars 2015

Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN